

l'Abitibi, a été dissoute le 1983 05 05 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD.
1257-3739

28901-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Ville de Cap-Rouge

Lettres patentes concernant la constitution en municipalité de ville de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge est de 8 492 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 27 avril 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 821-83, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Cap-Rouge », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 21 février 1983, apparaissant comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 821-83 du 27 avril 1983, le tout conformément à la

demande contenue dans une requête du Conseil municipal de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, datée du 2 août 1982.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Québec, le 27 avril 1983.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 88

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
PATRICK KENIFF.

28999-o

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), il a été préparé, sous notre direction des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et les livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;